ERRATUM : version 2007/2

CHOMAGE : SCENARIO 3

Adaptation de zone

- **Zone 00044 : DATE DE DÉBUT DE L'OCCUPATION**
  - **Domaine de définition modifié :**

Ancienne version		Nouvelle version
Lorsque l'occupation concerne une période couverte par des indemnités de rupture, - la date doit être supérieure ou égale à la date de début du trimestre pour la sécurité sociale. Lorsque l'occupation ne concerne pas une période couverte par des indemnités de rupture, l'année doit être un élément de [année de la déclaration - 100 ; année de la déclaration]. La date de début d'occupation ne peut pas être postérieure au trimestre en cours. Cette date doit tomber au moins 14 ans après la date de naissance du travailleur	➔	Lorsque l'occupation concerne une période couverte par des indemnités de rupture, - la date doit être supérieure ou égale à la date de début du trimestre pour la sécurité sociale. Lorsque l'occupation ne concerne pas une période couverte par des indemnités de rupture, l'année doit être un élément de [année de la déclaration - 100 ; année de la déclaration]. La date de début d'occupation **ne peut pas être antérieure à 2003** ni postérieure au trimestre en cours. Cette date doit tomber au moins 14 ans après la date de naissance du travailleur